



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/780/Add.1  
29 janvier 1959  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS  
FRANCAIS  
RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quinzième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Observations des gouvernements

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte des observations suivantes reçues des Gouvernements de la Finlande, de la France, du Japon, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie :

1. Finlande

(Note du 1er décembre 1958)

Le Gouvernement finlandais, reconnaissant combien il importe de promouvoir de toutes les manières possibles les droits de l'enfant, souscrit sans réserve aux principes énoncés dans le projet de déclaration des droits de l'enfant et approuve entièrement les objectifs de ce projet. Tous ces principes sont observés en Finlande depuis longtemps et sont conformes à la législation et à la pratique en vigueur dans le pays.

2. France

(Note du 22 janvier 1959)

I. L'établissement d'une Déclaration des droits de l'enfant recueille, dans son principe, l'assentiment du Gouvernement français. Il est en effet important que l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaisse, sous la forme d'une déclaration solennelle, les principes essentiels dont l'application doit donner à l'enfant la protection spéciale dont il a besoin. Sans doute cette charte de l'enfance est-elle en même temps une déclaration des devoirs pour les hommes et

les femmes et pour les gouvernements de tous les pays. Il s'agit néanmoins d'un ensemble de droits fondamentaux dont la personne de l'enfant est le sujet. Cette déclaration a donc sa place à côté de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Déclaration de 1924, dans une forme remarquable, répondait déjà à cet objet. Mais depuis cette date, la Déclaration universelle a reconnu, à son article 25, la nécessité pour l'enfant d'une protection spéciale. La création d'institutions spécialisées et d'agences dont l'activité concrète est largement consacrée à l'enfance, doit permettre aujourd'hui de définir d'une manière plus précise les aspects économiques et sociaux que doit revêtir cette protection de l'enfance.

Dans cette perspective, le préambule de la Déclaration devrait comporter une référence à l'article 25 de la Déclaration universelle ainsi qu'aux actes constitutifs des institutions spécialisées. Il conviendrait donc, conformément aux vœux de l'Union internationale de protection de l'enfance, d'articuler un nouveau considérant qui pourrait utilement remplacer les alinéas 2 et 3 du préambule, trop vagues dans leur généralité, et qui n'ajoutent guère à l'idée déjà exprimée dans le premier paragraphe. Ce nouveau considérant pourrait se combiner avec le dernier paragraphe du texte actuel de la manière suivante :

"Considérant que l'enfant a besoin d'une protection spéciale en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle et de son statut juridique particulier et que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même ;

"Considérant que la nécessité d'une telle protection a été reconnue par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par les actes constitutifs des institutions spécialisées et des agences internationales dont l'activité est consacrée principalement à l'enfance".

II. A propos du contenu du projet de Déclaration, le Gouvernement français désire souligner que le principe de non-discrimination devrait être affirmé, non à la fin de la déclaration mais comme principe No 1 au seuil de celle-ci.

En outre, il désire présenter des remarques sur les principes 4 et 5 qui y sont énoncés.

/...

Le principe 4 souligne l'importance de la famille dans le développement de l'enfant. Dans cet esprit, il semble que les mots "sécurité économique" devraient être remplacés par les mots "sécurité matérielle et morale". D'autre part, à la fin du paragraphe, la phrase suivante pourrait être ajoutée : "Sauf circonstances exceptionnelles, l'enfant en bas âge ne doit pas être séparé de sa mère." Dans la plupart des pays ce principe est reconnu par la législation et la pratique jurisprudentielle. Son importance est, d'autre part, confirmée par les études les plus récentes dans le domaine de la pédiatrie.

Le principe 5 concerne l'éducation. Mention devrait être faite ici du principe fondamental pour l'enfant de l'égalité des chances. La première phrase du paragraphe pourrait être modifiée de la manière suivante :

"L'enfant doit recevoir une éducation qui lui permette d'acquérir une culture générale, de développer ses facultés et son jugement personnel, d'accéder à la vie sociale avec les mêmes chances que tous ses semblables et de devenir plus tard un membre utile de la société."

Enfin, pour rester fidèle à la fois à l'idée de l'article 26, alinéa 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à celle que notre Déclaration est faite pour souligner les droits de l'enfant, il y aurait lieu de préciser ici le rôle qui doit être celui des parents dans l'éducation de l'enfant. La phrase suivante pourrait être ajoutée in fine : "L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents."

### 3. Japon

(Note du 25 décembre 1958)

... Bien que le Gouvernement japonais n'ait pas d'objection de principe à formuler contre le texte du projet de Déclaration élaboré par la Commission des questions sociales, il désire présenter les suggestions suivantes que la Commission des droits de l'homme pourra examiner à sa prochaine session :

1. Supprimer le dernier paragraphe commençant par les mots "L'Assemblée générale demande" et combiner ce texte avec la deuxième phrase du paragraphe 6 du préambule.

/...

La phrase modifiée pourrait être ainsi conçue : "Elle demande à tous les gouvernements et aux peuples de reconnaître ces droits et de s'efforcer d'en assurer le respect en diffusant les principes suivants parmi les hommes et les femmes et en les appliquant à tous les enfants."

2. A la fin de la première phrase du paragraphe 7 des Principes, ajouter les mots "et d'influences néfastes du milieu."

3. Au paragraphe 9, ajouter le phrase suivante : "L'enfant qui a commis des actes répréhensibles doit bénéficier de la protection et de l'orientation voulues."

4. Le paragraphe 10 définit le principe fondamental de la non-discrimination dans l'application des autres principes exposés aux paragraphes 1 à 9. Etant donné l'importance de cette disposition, il conviendrait de la faire figurer au début des Principes, en y apportant les modifications de forme nécessaires ("droits qui lui sont ci-dessous reconnus"), et de renuméroter en conséquence les paragraphes 1 à 9.

#### 4. Union des Républiques socialistes soviétiques

(Note du 9 janvier 1959)

De l'avis des organes soviétiques compétents, l'élaboration et l'adoption par l'Organisation des Nations Unies d'une Déclaration des droits de l'enfant marqueraient un progrès.

Cependant, le projet de Déclaration établi par la Commission des questions sociales de l'ONU présente de graves défauts.

Il y a lieu de noter tout d'abord qu'aux termes du paragraphe 6 du Préambule du projet l'Assemblée générale inviterait "les hommes et les femmes" et non les Etats à reconnaître les droits énumérés dans la Déclaration. Or l'ONU, qui est une organisation internationale dont les membres sont des Etats, doit naturellement s'adresser en premier lieu à ses Membres, d'autant plus que la jouissance des droits énumérés dans la Déclaration dépend dans une large mesure des Etats. En conséquence, il conviendrait que, dans le projet de Déclaration, l'Assemblée générale invite les gouvernements des Etats à s'inspirer des dispositions de la Déclaration dans leurs activités pratiques visant à garantir les droits de l'enfant.

/...

Un autre grave défaut du projet de Déclaration : on se borne à y énumérer les droits dont doit jouir l'enfant, sans indiquer les moyens concrets de garantir ces droits. Si le texte du projet est précisé et complété comme il convient, son utilité s'en trouvera certainement accrue.

Ainsi, il importe de formuler de façon plus précise la disposition du projet de Déclaration où il est dit que l'enfant "doit pouvoir, dès avant sa naissance, grandir et se développer d'une façon saine" (paragraphe 3 des Principes) en indiquant que pour assurer le développement normal de l'enfant, l'Etat doit prévoir dans sa législation :

- a) L'octroi à la femme qui travaille d'un congé payé de maternité, d'une durée suffisante, avant et après les couches;
- b) L'interdiction d'employer les femmes enceintes et les mères allaitantes à des travaux pénibles, au travail de nuit ou à des travaux nuisibles à la santé;
- c) Le cas échéant, l'affectation des femmes enceintes et des mères allaitantes à des travaux plus légers, sans changement de salaire; l'octroi à la mère allaitante de périodes d'allaitement pendant les heures de travail.

Il convient de compléter la disposition du paragraphe 3 relative au droit de l'enfant à des soins médicaux gratuits en ajoutant que l'Etat doit garantir ce droit aux enfants, aux femmes enceintes et aux mères allaitantes par la création d'un réseau suffisant d'hôpitaux, de polycliniques, de maternités et d'autres établissements médicaux.

En outre, il y a lieu de souligner dans la Déclaration que l'Etat doit favoriser le développement physique harmonieux de la génération montante et encourager à cette fin la construction de diverses installations sportives pour enfants.

Le paragraphe 4 des Principes ne mentionne pas la question de la sécurité matérielle et de l'éducation des orphelins ainsi que des enfants dont les parents ne disposent pas de moyens suffisants pour les entretenir. Il faut prévoir dans ce paragraphe que l'Etat doit assurer de façon appropriée l'entretien et l'éducation de ces enfants dans des foyers, internats et autres institutions

/...

pour enfants. En outre, il y a lieu de souligner qu'il est souhaitable d'octroyer aux familles nombreuses des allocations d'Etat pour l'entretien des enfants.

Au paragraphe 5 des Principes, où il est question du droit à l'éducation, il convient de souligner que l'enseignement primaire doit être obligatoire, général et assuré par l'Etat grâce à l'établissement d'un vaste réseau d'écoles disposant du personnel enseignant voulu ainsi que des locaux et du matériel nécessaires. La Déclaration doit inviter les Etats à prendre toutes mesures utiles pour étendre aux écoles secondaires le principe de l'enseignement général et gratuit. La Déclaration devrait mettre l'accent sur la nécessité de garantir le droit à l'éducation des travailleurs adolescents.

Il convient d'ajouter à la Déclaration une disposition aux termes de laquelle l'Etat doit, pour initier les enfants aux richesses culturelles, s'employer à créer un réseau de bibliothèques, salles de lecture, écoles de musique et autres établissements culturels pour enfants.

Il serait bon de compléter les dispositions du paragraphe 7 des Principes concernant le droit de l'enfant à être protégé contre l'exploitation en soulignant la nécessité d'interdire l'emploi de mineurs au-dessous d'un âge déterminé, cet âge devant être fixé par la législation nationale. La Déclaration doit contenir une disposition particulière touchant la nécessité de prévoir des sanctions judiciaires contre l'emploi de mineurs n'ayant pas atteint l'âge requis. Pour défendre les intérêts des travailleurs adolescents, il serait bon de faire figurer dans la Déclaration des dispositions sur la nécessité de prévoir des sanctions contre l'emploi d'adolescents à des travaux nuisibles à la santé ou dangereux, ainsi que sur l'opportunité d'instituer une journée de travail réduite pour les travailleurs adolescents, de rémunérer le travail des adolescents selon le même barème que celui des adultes et d'octroyer aux travailleurs adolescents des congés payés annuels d'une durée suffisante.

Il convient de compléter la disposition du paragraphe 7 concernant la protection de l'enfant contre toutes les formes de cruauté en soulignant qu'il est inadmissible de recourir aux châtiments corporels dans les écoles.

Au paragraphe 8 des Principes, il y a lieu d'indiquer que l'enfant doit être élevé dans un esprit de paix, d'amitié et de fraternité entre les peuples et que l'Etat doit interdire l'utilisation de l'enseignement à des fins de propagande de guerre et d'incitation à la haine raciale et nationale.

#### 5. Yougoslavie

(Note du 13 janvier 1959)

... Le Gouvernement yougoslave approuve entièrement le texte du projet de Déclaration.

Cependant, il serait souhaitable de prévoir dans la Déclaration que le traitement des jeunes délinquants devrait comprendre exclusivement des mesures de rééducation et de redressement.

-----